

OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR

**POUR LA REALISATION DE L'OPERATION «SAINT-ODILLON
25 LLS» SITUEE RUE DU LIMOUSIN A SAINTE-CLOTILDE
A SAINT-DENIS**

CONSTRUIRE 500 LOGEMENTS PAR AN ET RESORBER L'INSALUBRITE

La SIDR nous demande de garantir l'emprunt relatif à l'opération citée en objet.

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 630 746,00 euros souscrit par la SIDR (Société Immobilière du Département de la Réunion) auprès du Crédit Agricole.

Ce prêt Locatif Social (PLS) est destiné à financer la construction de 25 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération « Saint-Odillon» VEFA située rue du Limousin à Sainte-Clotilde sur la Commune de Saint-Denis.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

PRET N° 90023404145

Nature du prêt :	MT PLS LIVRET A AVEC ANT PAR 999
Profil du Prêt :	VERST CONST IPTE/RP TX REV - ANTICIP
Montant :	2 630 746,00 EUR
Périodicité :	trimestrielle
Durée initiale :	360 mois
Durée maximum compte tenu de la période d'anticipation :	384 mois
Phase d'anticipation au taux annuel initial de :	3,130 % pendant 24 mois
Versement constant au taux annuel initial de :	3,130 % pendant 360 mois

CONDITIONS FINANCIERES PROPRES AU BAREME PROGRESSIF OU TAUX REVISABLE :

Nature du taux :	REVISABLE
Le taux du prêt est indexé sur la valeur du	TAUX DU LIVRET A
Valeur de l'index lors de l'octroi du prêt	1,750 %

Rapport n° 10/6-53

Concernant les conditions d'acceptation de la caution, celles-ci sont détaillées dans le document ci-joint transmis par la SIDR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE MAIRE**
Gilbert ANNETTE

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION
03 DEC 2010
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONES

OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR

**POUR LA REALISATION DE L'OPERATION «SAINT-ODILLON
25 LLS» SITUEE RUE DU LIMOUSIN A SAINTE-CLOTILDE
A SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Sur le Rapport N° 10/6-53 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1^{ère} Adjointe, présenté au nom des Commissions Aménagement / Développement Durable et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 630 746,00 euros souscrit par la SIDR (Société Immobilière du Département de la Réunion) auprès du Crédit Agricole.

Ce prêt Locatif Social (PLS) est destiné à financer la construction de 25 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération « Saint-Odillon » VEFA située rue du Limousin à Sainte-Clotilde sur la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2 Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Délibération n° 10/6-53

PRET N° 90023404145

Nature du prêt :	MT PLS LIVRET A AVEC ANT PAR 999
Profil du Prêt :	VERST CONST IPTE/RP TX REV - ANTICIP
Montant :	2 630 746,00 EUR
Périodicité :	trimestrielle
Durée initiale :	360 mois
Durée maximum compte tenu de la période d'anticipation :	384 mois
Phase d'anticipation au taux annuel initial de :	3,130 % pendant 24 mois
Versement constant au taux annuel initial de :	3,130 % pendant 360 mois

CONDITIONS FINANCIERES PROPRES AU BAREME PROGRESSIF OU TAUX REVISABLE :

Nature du taux :	REVISABLE
Le taux du prêt est indexé sur la valeur du	TAUX DU LIVRET A
Valeur de l'index lors de l'octroi du prêt	1,750 %

ARTICLE 3 Les conditions d'acceptation de la caution sont détaillées dans le document ci-joint transmis par la SIDR.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 NOV 2010

LE MAIRE



ACCEPTATION DE LA CAUTION

Au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel DE LA REUNION, Société coopérative à capital et personnel variables, régie par les articles L.512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et par le Code Rural, ainsi que les textes subséquents, ayant son siège à Parc Jean de Cambiaire Cité des Lauriers 97400 SAINT DENIS, ci après désignée "LE PRETEUR".

En garantie du crédit consenti à :

Raison Social : **Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR)**

Siège Social : 12 Rue Felix GUYON- 97400 SAINT DENIS

Représenté par : Mr Philippe JOUANEN, Directeur Général

désigné ci-après par le terme "L'EMPRUNTEUR" quand bien même il s'agirait de plusieurs personnes.

N° de contrat	Objet destination	Montant du prêt	Taux	Durée
90023404145	PLS opération «Saint Odillon » Commune de Saint Denis	2.630.746,00 €	Livret A + 1,38%	360 mois

Garanties : -CAUTION SOLIDAIRE PARTIELLE DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS A HAUTEUR DE 80%.
-CAUTION SOLIDAIRE PARTIELLE DU CONSEIL GENERAL A HAUTEUR DE 20%

Désignation de la caution :

- **COMMUNE DE SAINT DENIS**
HOTEL DE VILLE DE SAINT DENIS
97400 SAINT DENIS

Désignés ci-après par le terme "LA CAUTION" quand bien même il s'agirait de plusieurs personnes.

LA CAUTION :

- déclare avoir pris connaissance des clauses particulières et générales du contrat de prêt remis à L'EMPRUNTEUR et dont elle détient un exemplaire.
- déclare par ailleurs avoir été informée de la situation de L'EMPRUNTEUR et avoir toute diligence afin d'obtenir des informations nécessaires à l'appréciation de l'étendue de son engagement de caution.
- s'engage à se porter Caution Solidaire auprès du PRETEUR ou de toute autre Caisse Régionale qui s'y substituerait par voie de fusion, au cas où L'EMPRUNTEUR n'y satisfait pas lui-même.
- s'engage solidairement à rembourser toutes les sommes dues par L'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, frais et accessoires, du fait de l'exigibilité du prêt pour une des conditions stipulées dans le contrat, au cas où L'EMPRUNTEUR n'y satisfait pas lui-même.
- s'engage, si elle venait à constater une dégradation de la situation de L'EMPRUNTEUR, à en aviser le PRETEUR, et à informer ledit PRETEUR de tous changements qui interviendrait dans sa situation, ayant pour effet de modifier la consistance de son patrimoine.

Initiale(s) caution(s)

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE,
ARTICLE 905 du C.G.I.

- renonce au bénéfice de division des articles 2026 et 2027 du Code Civil et de discussion de l'article 2298 du Code Civil. Il n'y aura pas de division des sommes dues, entre LES CAUTIONS, son montant pouvant être réclamé à l'une des CAUTIONS qui sera alors en droit d'exercer son recours contre les autres. Le remboursement pourra être réclamé directement auprès des CAUTIONS bien qu'aucune poursuite n'ait été exercée contre L'EMPRUNTEUR.

- reconnaît que son engagement demeurera valable, jusqu'à complet remboursement du prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, et même si le PRETEUR après la mise en jeu de la garantie, lui transférait les droits ou actions dont elle disposerait par ailleurs.

- s'engage à communiquer au PRETEUR ses changements d'adresse par lettre recommandée avec avis de réception et ce dans le mois du changement.

Si le PRETEUR constate, dans le remboursement des prêts, des retards répétés ou importants pouvant entraîner la mise en jeu de la garantie, elle en informera la CAUTION. La mise en jeu de la garantie interviendra sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée.

Au cas où la CAUTION viendrait à décéder avant le remboursement total du prêt, il y aura solidarité et indivisibilité envers leurs héritiers ou représentants, conformément aux articles 877 et 1221 du Code Civil.

Le PRETEUR pourra à son choix saisir les tribunaux du lieu où demeure le défendeur ou ceux de l'exécution du contrat.

La CAUTION reconnaît que son engagement demeurera entièrement valable jusqu'au complet remboursement de la créance garantie en capital, intérêts, frais et accessoires.

La CAUTION renonce également à être subrogée dans les droits du PRETEUR et à se prévaloir de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir la CAUTION en concours avec le Prêteur, avant que ce dernier n'ait été complètement désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires.

L'information annuelle sur les montants restant à courir au 31 décembre de l'année précédente sur l'obligation cautionnée et qui est imposée par l'article L.313-22 du Code Monétaire et financier ou l'article L 341-6 du Code de la Consommation s'effectuera par lettre simple adressée par le PRETEUR à la CAUTION avant le 31 mars de chaque année, ce à quoi le PRETEUR s'engage expressément.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi sera acquise par la production, par le PRETEUR, d'un listing informatique des destinataires de cette information parmi lesquels figure le nom de la personne CAUTION.

Au cas où, néanmoins, la CAUTION n'aurait pas reçu ladite lettre d'information, elle s'engage expressément à en aviser le PRETEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 15 avril.

Loi informatique, fichiers et libertés numéro 78-17 du 06/01/78

LA CAUTION déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies dans le présent acte.

Elles seront utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales du PRETEUR ainsi que de toutes sociétés du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de Caisses Régionales.

LA CAUTION consent à leur communication à des tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires ou pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service.

Dans le cadre des opérations ci-dessus, le PRETEUR, de convention expresse est délié du secret bancaire.

LA CAUTION peut, conformément à la loi, accéder aux informations la concernant, les faire rectifier ou s'opposer à leur communication à des tiers, en écrivant par lettre recommandée au PRETEUR.

Si le prêt est à durée indéterminée, LES CAUTIONS pourront résilier le présent engagement à tout moment moyennant un préavis de trois mois. La résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu que dans ce cas, LES CAUTIONS resteront tenues du solde débiteur existant à l'échéance du préavis sous réserve de la liquidation des opérations en cours à cette date.

Fait à _____, le _____

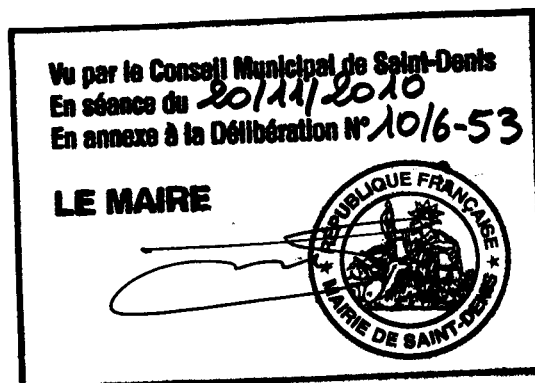
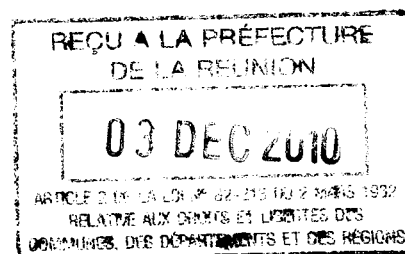
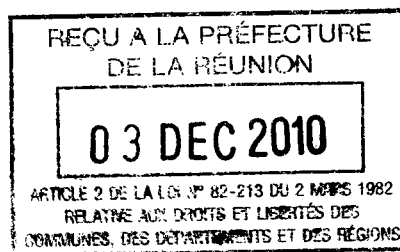
Initiale(s) caution(s)

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE,
ARTICLE 905 du C.G.I.

LA CAUTION fera précéder sa signature de la mention manuscrite :

- COMMUNE DE SAINT DENIS

« La Commune de Saint Denis s'engage solidairement à rembourser 80% des sommes dues par L'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, frais et accessoires, du fait de l'exigibilité du prêt pour une des conditions stipulées dans le contrat, au cas où L'EMPRUNTEUR n'y satisfait pas lui-même, selon les modalités prévues par l'article L 2252-1 du Code Général des collectivités territoriales. »



Initiale(s) caution(s)

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE,
ARTICLE 905 du C.G.I.